

La fiscalidad en España (2-3 octubre 1980)

Source: Secretaría de Estado para la Unión Europea, Madrid, 02-03.10.1980.

Copyright: (c) Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación de España

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_fiscalidad_en_espana_2_3_octubre_1980-fr-582468f8-8b9b-4a24-b693-7c7be3e865f1.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

ASSEMBLEE GENERALE

TOULOUSE

2 - 3 Octobre 1980

Note de travail

2.8. LA FISCALITE EN ESPAGNE

Le système fiscal espagnol a fait l'objet d'une réforme profonde (voir étude réalisée pour le dernier Congrès de la COPEF à PALMA DE MALLORCA en 1979).

Cette réforme était centrée sur le slogan :

"Personnaliser l'imposition directe et améliorer la technicité de l'imposition indirecte".

Trois ordres de considération ont guidé son élaboration :

- l'insuffisance du système fiscal à faire face aux dépenses publiques croissantes,
- l'obtention d'une plus grande "flexibilité et justice au niveau de la redistribution",
- le rapprochement par rapport aux systèmes fiscaux en vigueur dans la Communauté Economique Européenne.

On peut dire qu'actuellement, la fiscalité espagnole est comparable à celle des pays du Marché Commun exception faite de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui devra faire l'objet par la suite d'une transformation afin d'introduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée (I.V.A. en espagnol = Impuesto sobre el Valor Añadido).

Sont repris ci-après dans une analyse sommaire les points susceptibles d'intéresser nos entreprises.

1. - IMPOT SUR LES SOCIETES

Sont assujetties à cet impôt, toutes personnes morales quelle que soit leur forme juridique. C'est-à-dire, tous sujets de droit qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'impôt oblige les sociétés ayant leur résidence en Espagne ainsi que les succursales et établissements de sociétés ayant leur siège hors de l'Espagne.

...

Les bénéfices obtenus par l'exploitation - ou à l'occasion de cette exploitation - d'industries ou d'activités exercées par des sociétés seront imposés de la manière suivante :

- on appliquera le taux de 33 % sauf dans le cas suivant

- le taux est de 24 % en ce qui concerne les intérêts et les commissions provenant de prêts réalisés ou utilisés sur le territoire espagnol et obtenus par des sociétés non-résidentes sauf si le sujet passif opte pour le régime général.

1) Nature de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est un impôt à caractère direct et personnel qui grève le revenu des sociétés.

2) Domaine d'application

L'impôt sur les sociétés sera exigible sur tout le territoire espagnol. Ce qui est signalé au paragraphe précédent s'entendra sans préjudice des régimes fiscaux en raison du territoire ou des conventions internationales.

3) Fait générateur

L'obtention du revenu par le sujet passif constitue le fait générateur.

4) Sujet passif

Sont considérés comme les sujets passifs de l'impôt tous les sujets de droits et d'obligations ayant la personnalité morale et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les sujets passifs résidant en Espagne seront des sujets par obligation personnelle. Seront sujets par obligation réelle ceux qui, sans être résidents, obtiennent des revenus ou des augmentations de patrimoine sur le territoire en question.

5) Imposition des revenus en fonction de l'obligation personnelle

Les sujets passifs par obligation personnelle seront imposés pour la totalité des revenus et accroissements de patrimoine qu'ils obtiennent, quel que soit le lieu où ils se sont produits et que que soit le domicile du payeur.

6) Imposition des revenus en fonction de l'obligation réelle

Les sujets passifs par obligation réelle seront uniquement soumis à l'impôt pour le montant des revenus ou des augmentations de patrimoine qu'ils obtiennent en Espagne, quel que soit le domicile du payeur.

On entend par revenus ou augmentations de patrimoine :

- les revenus des exploitations économiques obtenus au moyen d'établissements permanents situés en territoire espagnol
- les contre-prestations pour toutes sortes de services, assistance technique, prêts ou pour toute autre prestation réalisée en territoire espagnol.
- les revenus d'immeubles situés en Espagne ou des droits établis sur eux.
- les revenus de valeurs mobilières émises par des sociétés résidant en Espagne, ou par des sociétés étrangères ayant un ou plusieurs établissements stables dans ce pays.
- les augmentations de patrimoine provenant de toute sorte d'éléments patrimoniaux situés en Espagne.

7) Domaine fiscal :

Le domicile fiscal des sujets passifs résidant en Espagne sera celui de leur domicile social, pourvu qu'y soient effectivement réalisées la gestion administrative et la direction des affaires. Le domicile fiscal des sujets passifs résidant à l'étranger se situera à l'endroit où s'effectuent la gestion administrative et la direction de leurs affaires en Espagne.

On considérera comme établissements résidant en Espagne ceux qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- ils se seront constitués conformément aux lois espagnoles
- ils auront leur domicile social (siège social) en territoire espagnol
- ils auront la direction effective de leurs affaires en territoire espagnol.

...

Les sujets passifs ne résidant pas en Espagne mais opérant dans ce pays sans établissement permanent devront être représentés par une personne physique ou morale domiciliée en Espagne devant l'administration fiscale.

8) Base imposable

La base imposable sera déterminée par estimation directe.

Elle est constituée par le montant du revenu durant la période d'imposition. Les quantités des diverses parties, positives ou négatives, qui composent le revenu, s'intègrent et se compensent pour le calcul de la base imposable. Celle-ci est déterminée par la somme algébrique des revenus et des augmentations et diminutions de patrimoine d'une part, par la différence entre la valeur du capital fiscal au début et à la fin de la période d'imposition d'autre part.

9) Revenus taxables

Ce sont :

- ceux provenant de l'exercice d'une activité patronale ou professionnelle
- les contre-prestations, quelles que soient leur détermination ou leur nature, si elles ne se trouvent pas englobées dans le point précédent.
- le montant des acquisitions à titre lucratif qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions et les donations.
- les subventions, quelles qu'elles soient.

10) Déductions autorisées :

On remarquera en particulier

- les impôts non étatiques
- les cotisations à la sécurité sociale correspondant au sujet passif
- les quantités effectives pour amortissement de la partie immobilisée
- les quantités pour la conservation et la réparation de l'actif
- les primes d'assurance

- les soldes de recouvrement douteux
- les frais de direction et d'administration des sociétés qui effectuent des opérations en Espagne au moyen d'un établissement stable.

etc

11) Déductions non autorisées:

Là encore, on ne citera que les plus importantes :

- les quantités destinées à rétribuer le capital propre
- les participations aux bénéfices
- les droits de l'impôt sur les sociétés ou de tout autre impôt
- les amendes et les sanctions
- les libéralités
- les quantités destinées à assainir l'actif.

12) Evaluation des recettes et des dépenses

. La valeur des recettes et des dépenses sera la valeur comptable, pourvu qu'elle reflète à tout moment la véritable situation du patrimoine de la société. Les estimations de valeur des frais déductibles ne pourront être considérées à effets fiscaux pour un montant supérieur au prix d'acquisition ou, le cas échéant, à sa valeur régularisée.

. L'estimation de la valeur sera réalisée selon les prix du marché entre des sociétés indépendantes quand il s'agira par exemple d'opérations entre des sociétés liées directement ou indirectement à d'autres qui ne résident pas en Espagne.

. Les revenus retenus seront déclarés dans leur totalité, ajoutant le montant de la retenue à la quantité liquide perçue.

13) Imputation des recettes et des dépenses

. Les recettes et les dépenses qui constituent la base de l'impôt seront imputables à la période pendant laquelle les unes auront été perçues et les autres produites, indépendamment du moment où sont réalisés les recouvrements et les paiements.

...

. Dans le cas des opérations à terme, on considérera que les revenus sont obtenus au fur et à mesure que s'effectuent les recouvrements, à moins que la société ne décide de les imputer au moment de l'origine du droit.

. Les différences qui se produiront dans les comptes en monnaie étrangère par modification de leurs cotations seront ajoutées au moment du recouvrement ou du paiement respectif.

14) Compensation des pertes

Si la base imposable est négative, le montant de compensation des pertes pourra être amorti sur les 5 exercices suivants et successifs.

15) Amortissements (norme générale)

On appelle amortissements les quantités destinées à compenser la dépréciation des biens immobilisés - qu'ils soient corporels ou incorporels - affectés à l'activité de l'entreprise, pourvu que la dépréciation soit effective et qu'elle ait été comptabilisée. Les amortissements seront déductibles.

16) Déduction pour investissements

Seront déductibles de la quantité liquide de l'impôt 10 % des investissements réalisés en actifs fixes nouveaux, souscriptions de valeurs mobilières cotées en Bourse. Si, l'investissement étant réalisé, le personnel n'est pas réduit dans un délai de deux ans, la déduction sera de 15 %. Dans le cas où le nombre du personnel augmenterait, on pourra aussi déduire (c'est à dire, conjointement avec la déduction antérieure) 10 % des traitements et salaires versés au personnel pour une période minimum de deux ans.

Les déductions seront d'un maximum de 20, 25, 30 % du droit, selon les dispositions envisagées par la loi. L'excédent sur cette limite pourra être déduit successivement des droits correspondant aux deux exercices suivants.

Remarque :

L'encouragement que les sociétés reçoivent pour les investissements réalisés représente une diminution très importante par rapport au régime général de la dotation à la provision pour investissements qui a été en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1978.

...

17) Période d'imposition

La période d'imposition coïncidera avec l'exercice de la société.

Cependant, elle s'achèvera :

- à la liquidation du compte de résultats
- en cas de fusion ou de dissolution
- en cas de changement de résidence de la société d'Espagne à l'étranger, ou de l'étranger à l'Espagne
- quand un établissement permanent d'une société non-résidente en Espagne cesse son activité.

La période d'imposition ne doit pas excéder 12 mois. L'impôt sera exigible le dernier jour de la période d'imposition.

18) Prescription

La prescription est de 5 ans pour les droits et actions suivants :

- le droit pour l'administration de déterminer la dette fiscale par rapport à la liquidation correcte.
- l'action pour exiger le paiement des dettes fiscales liquidées
- l'action pour imposer des sanctions fiscales
- le droit au remboursement des recettes indues.

Les délais de prescription commenceront respectivement

- le jour de l'échéance
- à la date où se termine le délai de paiement volontaire
- au moment où les infractions auront été commises
- le jour où eut lieu la recette indue.

Acomptes prévisionnels

Les sociétés résidentes en territoire espagnol et celles qui, n'étant pas résidentes, possèdent un établissement permanent en Espagne, sont obligées de retenir et verser au fisc au titre d'acompte sur l'impôt des sociétés chaque fois qu'elles régleront des revenus du travail ou de capitaux mobiliers. Le pourcentage de la retenue sera de 15 %.

II. - DROIT FIXE APPELE "LICENCIA FISCAL"

Il s'agit d'une sorte de patente qui doit être payée par tout établissement commercial ou industriel, pour toute activité professionnelle et dont le montant établi dans un barème général varie suivant les activités.

Ce montant est fixé soit en fonction des installations et machines, pour les entreprises industrielles, soit, pour les entreprises commerciales, en fonction de l'importance de la population des villes où elles sont installées.

Aussi bien les sociétés espagnoles que les succursales ou établissements stables ouverts par des sociétés étrangères sont assujetties à cette "licence fiscale".

III. - IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(Impuesto general sobre el trafico de las empresas)

Il s'agit d'un impôt en cascade qui frappe les ventes, l'exécution des travaux, la prestation des services. Le taux est faible mais frappe chaque transfert des produits et chaque service.

Par règle générale, sont soumises à cet impôt toutes affaires faites en Espagne qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale.

A cet impôt, s'ajoute une taxe perçue au profit des administrations provinciales (Diputaciones provinciales).

Les taux d'imposition (y compris la taxe perçue au profit des collectivités locales) sont les suivants :

- sur les ventes et livraisons effectuées par des industriels à d'autres industriels ou à des grossistes	1,50 + 0,50 = 2	%
à des détaillants ou à des consommateurs directs	1,80 + 0,60 = 2,40	%
- sur les ventes effectuées par des grossistes	0,30 + 0,10 = 0,40	%
- sur les prestations de service, exécutions de travaux	1,50 + 0,50 = 2	%
- sur les locations de biens	1,50 + 0,50 = 2	%
- sur les transports terrestres	1,80 + 0,60 = 2,40	%
- sur la publicité	1,80 + 0,60 = 2,40	%
- sur les services accordés par les banques		2,50 %

L'impôt est assis sur le montant des ventes, des travaux, des prestations de services effectués. Le chiffre d'affaires imposable est le prix de vente, déduction faite des escomptes, remises, rabais et ristournes. Dans le cas d'exécution de travaux, l'assiette est constituée par le montant des marchés y compris les matériaux incorporés, les services et prestations accessoires. Le taux de l'impôt n'est pas fixé "taxe comprise" comme c'est le cas pour la TVA en France. L'impôt espagnol s'ajoute au prix hors taxe.

L'impôt sur les ventes doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposables, soit par les industriels, les grossistes, les entreprises qui exécutent les travaux ou qui effectuent les prestations de services.

Le montant à payer au titre de l'impôt est répercuté sur l'acheteur. L'impôt est donc transféré en aval. Il est successivement absorbé sans que le système permette la déduction qui constitue le principe même de la TVA.

En ce qui concerne les ventes et les livraisons, le fait générateur de l'impôt est constitué, soit par la livraison, soit par la remise à l'acheteur de la marchandise. Lorsque l'encaissement du prix est fractionné, l'impôt est exigible pour chacun des encaissements.

Les contribuables sont tenus d'établir des factures ou des documents analogues pour chacune des opérations réalisées et d'en conserver copie pendant une période de 5 ans. Les factures comportent un certain nombre de mentions obligatoires.

Les assujettis à l'impôt sont tenus de fournir une déclaration trimestrielle en utilisant les imprimés de l'Administration. Les déclarations doivent être remises dans les 20 premiers jours des mois d'Avril, Juillet, Octobre et Janvier. Elles comprendront les opérations réalisées pendant le trimestre précédent. L'impôt doit être acquitté au moment du dépôt de la déclaration.

L'impôt sur le chiffre d'affaires sera remplacé par l'impôt sur la valeur ajoutée.

IV. - T.V.A. (PROJET)

Voir note 2.6.